



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Observations du BCPV en tant que représentant légal des demandeurs a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06 et a/0240/06, sur leurs demandes de participation dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale »¹. Dans cette décision, la Chambre préliminaire I ordonnait au Greffier de désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que représentant légal des demandeurs non représentés dans la situation en République démocratique du Congo (la « RDC »).²

2. En vertu de cette décision, les 24 août et 13 septembre 2007, le Greffier a désigné le Conseil principal du Bureau représentant légal de l'ensemble des demandeurs non représentés jusqu'à ce qu'ils se voient accorder la qualité de victime ou qu'ils aient choisi un représentant légal ou la Cour en ait désigné un³. Ces lettres ont été versées au dossier relatif à la situation en République démocratique du Congo respectivement les 31 août et 27 septembre 2007⁴.

3. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a délivré la « Décision relative à la participation des victimes »⁵ dans laquelle elle fournit des directives générales concernant l'ensemble des questions liées à la participation des victimes tout au long de la procédure⁶.

Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), 17 août 2007, n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2.

² *Idem*, p. 25.

³ Voir les lettres du Greffier VPRS/A/037/fm du 24 août 2007 et VPRS/A/044/fm-ig du 13 septembre 2007.

⁴ Voir l'« Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs aux fins de participation », n° ICC-01/04-380, 31 août 2007. Voir aussi la « Registration of appointment of the OPCV and amendment to appointment », n° ICC-01/04-401-Conf, 27 septembre 2007.

⁵ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119

⁶ *Idem*, par 84

4. Le 6 mars 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents »⁷ dans laquelle a décidé que le Bureau devait « *continue[r] de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement* »⁸.

5. Le 6 mai 2008, la Chambre de première instance I a ordonné au Greffe de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie expurgée de 105 demandes de participation enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, y compris les demandes déposées par les demandeurs a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06 et a/0240/06, dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs et du lieu de leur résidence aura été préalablement expurgée⁹. La Chambre a en outre invité l'Accusation et la Défense à soumettre des observations relatives aux demandes de participation en question¹⁰. Le 16 mai 2008, la Chambre de première instance I a modifié sa décision du 6 mai 2008 en précisant que les informations relatives au mois de naissance des demandeurs telles que mentionnées dans les demandes de participation devaient être divulguées aux parties à moins que, de l'avis du Greffe, ces informations soient susceptibles de révéler l'identité des demandeurs¹¹.

⁷ Voir la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance I), 6 mars 2008, n° ICC-01/04-01/06-1211.

⁸ *Idem*, par. 41

⁹ Voir la « Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08 » (Chambre de première instance I), 6 mai 2008, n° ICC-01/04-01/06-1308, par. 33

¹⁰ *Idem*, par. 34

¹¹ Voir la « Decision on the request of the OPCV and on the prosecution's filing which concern the Trial Chamber's decision inviting the parties' observations on applications for participation of victims issued on 6 May 2008 » (Chambre de première instance I), 16 mai 2008, n° ICC-01/04-01/06-1333, par. 16

6. Le 9 juin 2008, l'Accusation a soumis ses observations relatives aux 105 demandes de participation en question (les « Observations de l'Accusation »)¹², alors que la Défense a déposé les siennes le 10 juin 2008 (les « Observations de la Défense »)¹³.

7. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance I a invité les représentants légaux des demandeurs à déposer, au plus tard le 28 novembre 2008 à 16h, des observations en réponse à celles de l'Accusation et de la Défense¹⁴.

8. Incidemment, le Bureau observe que les Observations tant de l'Accusation que de la Défense contiennent, d'une part, des observations générales se rapportant à l'ensemble des demandes de participation et, d'autre part, des observations spécifiques se rapportant à des demandes de participation particulières. Le Bureau présentera successivement ses arguments relatifs à chacun de ces deux groupes d'observations des parties pour autant qu'elles concernent les demandeurs qu'il représente.

9. En conséquence, le Bureau soumet respectueusement les observations suivantes.

¹² Voir les « Prosecution's Observations on 105 Redacted Applications for Victim Participation to the Case » (les « Observations de l'Accusation »), 9 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1386

¹³ Voir les « Observations de la Défense sur les 105 demandes de participation a la procédure communiquées le 20 mai 2008 » (les « Observations de la Defense »), 10 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1388.

¹⁴ Voir la Transcription de l'audience publique tenue le 18 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-98-FRA, p. 7, lignes 2 à 7

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

10. Dans le cadre de ses Observations, la Défense estime qu'il incombe à la Chambre d'exercer un contrôle approfondi des demandes de participation. À cet égard, la Défense soutient qu'aucune des demandes de participations lui ayant été notifiées, n'est étayée par des éléments justificatifs suffisants. En outre, la Défense soumet que certaines demandes de participation sont lacunaires et imprécises en raison des expurgations affectant les renseignements essentiels. À cet égard, la Défense argue que la Chambre a ordonné, *proprio motu*, l'expurgation des renseignements au regard d'un certain nombre de demandeurs, y compris le demandeur a/0047/06. Enfin, la Défense demande à la Chambre de rejeter les demandes de participation déposées par les demandeurs, *inter alia*, a/0004/06, a/0077/06, a/0078/06 et a/0240/06 au motif que celles-ci ont été rejetées auparavant par la Chambre préliminaire I¹⁵.

11. De son côté, l'Accusation soumet, dans le cadre de ses Observations, que tout demandeur sollicitant l'octroi de la qualité de victime doit remplir les quatre critères énoncés par la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que l'existence d'un lien de causalité suffisant entre le préjudice allégué et les charges retenues à l'encontre de l'accusé¹⁶. En outre, l'Accusation soumet qu'eu égard au nombre important des demandeurs qui peuvent se voir octroyer le statut de victime autorisée à participer au procès, il est dans l'intérêt de l'économie de la procédure de désigner un ou plusieurs représentants légaux communs en vertu de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve¹⁷.

12. Le Bureau soumet que la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime a un objet limité qui consiste à déterminer si les demandeurs peuvent se voir octroyer la qualité de victime autorisée à participer aux procédures concernées. Aux

¹⁵ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, paras 5-11.

¹⁶ Voir les Observations de l'Accusation, *supra* note 12, paras 13-18.

¹⁷ *Idem*, par. 38.

termes de la jurisprudence constante de la Cour telle qu'établie par les Chambres préliminaires I et II, cette détermination se fait à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve laquelle énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs entendent participer¹⁸.

13. Le Bureau rappelle également qu'aux termes de la jurisprudence constante de la Cour telle qu'établie par les Chambres préliminaires I et II, les demandeurs sollicitant l'octroi de la qualité de victime doivent uniquement démontrer qu'ils remplissent *prima facie* les critères posés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et que l'évaluation par la Chambre d'une demande de participation « *will not consist in assessing the credibility of the [applicants' statements] or engaging in a process of corroboration stricto sensu* » mais « *will therefore assess each statement by applicant victims first and foremost on the merits of its intrinsic coherence, as well as on the basis of information otherwise available to the Chamber* »¹⁹.

¹⁸ Notamment, il incombe à la Chambre d'examiner quatre questions suivantes: (i) le demandeur est-il une personne physique ou morale ? ; (ii) le demandeur, a-t-il subi un préjudice ? , (iii) le crime dont découle le préjudice, relève-t-il de la compétence de la Cour ? ; et (iv) existe-t-il un lien de causalité entre le crime et le préjudice ? Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, n° ICC-01/04-101, par. 79. Voir aussi la « Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 3 juillet 2008, n° ICC-01/04-505, par. 24 ; la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo » (Chambre préliminaire I), 28 juillet 2006, n° ICC-01/04-01/06-228, p. 7 , et la « Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 6 décembre 2007, n° ICC-02/05-111-Corr, par. 2. Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II, Juge unique), 14 mars 2008, n° ICC-02/04-125, par. 8.

¹⁹ Voir la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 7 décembre 2007, n° ICC-01/04-417, par. 8; et la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique),

14. Eu égard aux conclusions de la Chambre d'appel contenues dans son arrêt du 11 juillet 2008²⁰, afin de se voir octroyer le statut de victime au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, les demandeurs doivent démontrer que le préjudice subi est lié à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, la conscription d'enfants de moins de quinze ans ou encore la participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités. Or, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour telle qu'établie par les Chambres préliminaires I et II, aux fins d'octroi de la qualité de victime en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve il n'est pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité soit déterminée de façon approfondie²¹. La Chambre préliminaire II a estimé en particulier que « *a determination of the specific nature of such a link goes beyond the purposes of a determination made under rule 89 of the Rules, whether in the context of a situation or of a case. In particular, whereas such an analysis may be required for the purposes of a reparation order, it does not seem required when the determination to permit an applicant to present 'views and concerns' within the meaning of article 68, paragraph 3 of the Statute is at stake. Significantly, there is no reference to causality as such in rule 85 of the Rules, which simply refers to the harm having been suffered 'as a result of' the alleged crime. The Single Judge will therefore refrain from analysing the various theories on causality and will instead adopt a pragmatic, strictly factual approach, whereby the alleged harm will be held as 'resulting from' the alleged incident when the spatial and temporal circumstances surrounding the appearance of the harm and the occurrence of the incident seem to overlap, or at least to be compatible and*

3 décembre 2007, n° ICC-02/05-110, par. 8. Voir aussi la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II, Juge unique), 10 août 2007, n° ICC-02/04-101, par. 15.

²⁰ Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Decision relative a la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), 11 juillet 2008, n° ICC-01/04-01/06-1432, par. 65. Notamment, selon la Chambre d'appel, « *aux fins de la participation au proces, le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels visés à l'article 68-3 du Statut doivent être mis en corrélation avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé* ».

²¹ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, n° ICC-01/04-101, par. 94.

not clearly inconsistent »²². Il s'ensuit que « *all the factors identified as relevant for the definition of victim provided by rule 85 of the Rules are to be proved to a level which might be considered satisfactory for the limited purposes of that rule* »²³. En outre, « *it is to be reasonably expected that victims will not necessarily or always be in a position to fully substantiate their claim. It is also accepted as a general principle of law that 'indirect proof' (i.e., inferences of fact and circumstantial evidence) is admissible if it can be shown that the party bearing the burden of proof is hampered by objective obstacles from gathering direct proof of a relevant element supporting his or her claim; the more so when such indirect evidence appears to be based 'on a series of facts linked together and leading logically to a single conclusion'* »²⁴.

15. Le Bureau soumet que la norme 86 du Règlement de la Cour énumère de façon exhaustive les informations devant figurer dans toute demande de participation introduite en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve. Le formulaire standard de demande de participation, élaboré conformément à la norme 86 du Règlement de la Cour, énumère lui-aussi expressément l'ensemble des renseignements qui doivent être fournis, par les demandeurs, à la Cour en support de leur demande. En outre, la norme 86-2 du Règlement de la Cour précise que les informations demandées sont indiquées « *dans la mesure du possible* » dans « *les formulaires standard et autres demandes visés à la disposition 1^{re}* » ce qui paraît introduire une certaine flexibilité en la matière. Il s'ensuit que toute demande de participation qui contient les renseignements énumérés à la norme 86 du Règlement de la Cour et dans le formulaire standard doit être considérée comme complète. Obliger les demandeurs à fournir à la Cour des « *document[s] ou témoignage[s] [additionnels] de nature à établir la réalité des faits allégués* », autres que ceux énumérés

²² Voir la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (Chambre préliminaire II, luge unique), 10 août 2007, n° ICC-02/04-01/05-252, par. 14.

²³ *Idem*, par 15.

²⁴ *Ibid* Voir aussi CIJ, Affaire *Detroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), Arrêt, 9 avril 1949, Recueils de la CIJ, 1949-1, p. 18

dans le formulaire standard comme le suggère la Défense²⁵, aboutirait à imposer aux demandeurs une condition supplémentaire qui non seulement n'est pas prévue ni reconnue par les textes statutaires et réglementaires de la Cour, mais qui est également susceptible de compliquer de façon considérable le processus aux fins d'introduction de demandes de participation en imposant un fardeau insurmontable pour un grand nombre de demandeurs. Cette condition supplémentaire risquerait en outre de compromettre gravement le droit de participation des victimes à la procédure devant la Cour énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome.

16. À cet égard, le Bureau rappelle la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme selon laquelle, bien que le droit d'accès à un tribunal ne revête pas un caractère absolu et qu'il puisse donner lieu à des limitations, ces dernières ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouverait atteint dans sa substance même²⁶.

17. Par ailleurs, le Bureau soumet que la Défense, tout en arguant, dans le cadre de ses Observations, qu'aucune des demandes de participations lui ayant été notifiées, n'est étayée par des éléments justificatifs suffisants²⁷, ne se réfère à aucune demande spécifique ni ne fournit de quelconques précisions quant à la nature des éléments justificatifs qui seraient censés être présentés par les demandeurs pour étayer leurs demandes de participation, autres que ceux expressément énumérés dans le formulaire standard.

²⁵ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, par 7 et 10.

²⁶ Voir CEDH, *Affaire Kemp et autres c Luxembourg*, n° 17140/05, 24 avril 2008, par 47 et *Affaire Gregorio de Andrade c Portugal*, n° 41537/02, 14 novembre 2006, par. 34. Voir aussi CEDH, *Affaire Philis c Grèce*, n° 12750/87, 13780/88 et 14003/88, 27 août 1991, par 59 et *Affaire De Geoffre de la Pradelle c France*, n° 12964/87, 16 décembre 1992, par. 28.

²⁷ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, par 10.

18. Le Bureau considère qu'à la lecture de la Décision sur la confirmation des charges émise par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007²⁵, les éléments importants devant être fournis à l'appui de la demande en participation dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* sont les suivants :

- éléments *rationae materiae* : les demandeurs doivent démontrer que le préjudice subi est lié à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, la conscription d'enfants de moins de quinze ans ou encore la participation active d'enfants de moins de quinze ans à des hostilités. À cet égard, la Chambre préliminaire I a estimé que « *les articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii sont applicables dans le cas de l'emploi d'enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ou pour protéger l'intégrité physique des commandants militaires (en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme garde du corps). En effet, ces activités ont un lien avec les hostilités dans la mesure où i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités ii) elles ont un impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d'attaquer de tels objectifs militaires* »²⁹ ;
- éléments *rationae personae* : les événements doivent être liés à M. Thomas Lubanga Dyilo. Toutefois la Décision de confirmation des charges mentionne également « *le Chef Kahwa Panga Mandro, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et d'autres commandants de haut rang des FPLC, comme Tchalingonza* »³⁰ en tant que co-auteurs des crimes mentionnés ci-dessus ;
- éléments *rationae temporis* : les événements doivent s'être produits entre septembre 2002 et 13 août 2003 ;
- éléments *rationae loci*³¹ : *inter alia* les camps d'entraînement de Mandro, Bule, Kilo (cité par la Bureau du Procureur mais non repris dans la décision de la Chambre préliminaire), Mont Awa (cité par la Bureau du Procureur mais non repris dans la décision de la Chambre préliminaire), Centrale, Irumu, Bogoro, Sota et de Rwampara, ainsi la résidence de Thomas Lubanga Dyilo à Bunia. De plus les lieux suivants de recrutement ont été mentionnés lors de l'audience de confirmation des charges :

²⁵ Voir la « *Décision sur la confirmation des charges* » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803

²⁶ *Idem*, par 263

²⁷ *Ibid*, par 408.

³¹ Le Bureau ne peut être exhaustif quant à cette question puisqu'il travaille à partir des versions publiques expurgées des documents. Ainsi, un nombre important d'éléments lui échappe

Mongwalu et Bunia. Enfin, les lieux suivants de tenue d'hostilités ont été relevés par la Chambre préliminaire : Libi et Mbau (en octobre 2002), Langu (début 2003), Lipri et Bogoro (Février – mars 2003) et Bunia (mai 2003) et Djugu et Mongwalu (Juin 2003)³².

19. Le Bureau soumet à cet égard que ces listes ne sauraient être considérées comme exhaustives. En effet, les éléments de preuve soumis au cours du procès pourront apporter des précisions et des nouveautés à cet égard. De plus, de nombreux éléments supplémentaires sont également mentionnés dans des sources officielles telles que les rapports des Nations Unies par exemple.

20. Concernant l'argument de la Défense relatif à l'impact de l'expurgation de certains renseignements contenus dans les formulaires de demandes de participation sur l'évaluation de ces demandes³³, le Bureau soumet que le seul fait que certains renseignements ont été expurgés du formulaire ne peut en aucun cas avoir le moindre effet néfaste sur l'évaluation des demandes en vertu des critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve par la Chambre. S'il est vrai que les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur les demandes de participation dans leur version expurgée, la Chambre, quant à elle, statue au regard des versions non-expurgées des demandes de participation. À cet égard, le Bureau soumet que l'expurgation des renseignements contenus dans le formulaire de demandes de participation ne vise en aucun cas à priver ou à restreindre le droit des parties de soumettre des observations sur les demandes de participation en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, mais constitue une mesure qui vise à protéger la sécurité, le bien-être et la dignité d'une victime et que cette mesure est expressément prévue par la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve³⁴.

³² Voir la « Décision sur la confirmation des charges », *supra* note 28, p. 113.

³³ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, paras. 8-9.

³⁴ Voir la « Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08 », *supra* note 9, paras. 19-30.

21. Eu égard à l'argument de la Défense selon lequel certains demandeurs, y compris le demandeur a/0047/06, se sont vus accorder cette mesure de protection sans qu'ils en aient fait la demande³⁵, le Bureau soumet qu'aux termes de la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre peut prendre des mesures de protection au regard des victimes non seulement à la demande de ces dernières mais aussi, *inter alia*, à sa propre initiative. En l'espèce, la Chambre de première instance a ordonné l'expurgation de tout renseignement qui pourrait mener à l'identification des demandeurs et du lieu de leur résidence, mais a en outre expressément indiqué les renseignements pouvant faire l'objet d'expurgations³⁶. La Chambre a ordonné cette mesure de protection eue égard à la situation actuelle de la haute insécurité dans les régions correspondantes de la RDC et non sans avoir évalué le potentiel effet de ladite imposition de cette mesure de protection sur les droits de l'accusé et le déroulement de la procédure³⁷. De plus, l'argument de la Défense selon lequel les expurgations ont affecté les renseignements tels que le mois de naissance des demandeurs³⁸ s'avère dénué de tout fondement puisque dans le cadre de sa décision du 16 mai 2008, la Chambre de première instance I a précisé que les informations relatives au mois de naissance des demandeurs telles que mentionnées dans les demandes de participation pouvaient être divulguées aux parties à moins que, de l'avis du Greffe, ces informations soient susceptibles de révéler l'identité des demandeurs³⁹.

³⁵ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, note de bas de page 7 et le texte correspondant.

³⁶ Voir la « Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08 », *supra* note 9, paras. 28 et 33

³⁷ *Idem*, paras. 24-26.

³⁸ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, par 8

³⁹ Voir la « Decision on the request of the OPCV and on the prosecution's filing which concern the Trial Chamber's decision inviting the parties' observations on applications for participation of victims issued on 6 May 2008 », *supra* note 11, par. 16

22. En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance doit rejeter les demandes de participation déposées par les demandeurs, *inter alia*, a/0004/06, a/0077/06, a/0078/06 et a/0240/06 au motif que celles-ci ont été rejetées auparavant par la Chambre préliminaire I⁴⁰, le Bureau soumet qu'aux termes de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve « [l]a victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ». Il s'ensuit que rien dans les textes de la Cour n'empêche les demandeurs dont les demandes de participation ont été rejetées par la Chambre préliminaire de soumettre, à la Chambre de première instance, de nouvelles demandes de participation ou de compléter leurs demandes de participation déjà soumises avec des renseignements additionnels aux fins d'évaluation par la Chambre de première instance, et de se voir éventuellement octroyer le statut de victime.

23. Enfin, concernant la thèse de l'Accusation selon laquelle il conviendrait de désigner un ou plusieurs représentants légaux communs pour les victimes autorisées à participer au procès⁴¹, le Bureau n'a en principe aucune objection à formuler. Puisque la question de la représentation légale a été abordée par l'Accusation dans ses observations, le Bureau considérerait opportun d'inclure des informations à ce sujet dans la présente soumission afin qu'elles puissent être prises en considération par la Chambre dans le cadre de sa décision sur la participation des victimes. Toutefois, compte tenu du fait que la Chambre paraît voir dans certaines observations liées à la représentation légale des victimes une violation de sa décision du 6 mars 2008⁴², le Bureau limite ses observations en la matière.

⁴⁰ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, par 11.

⁴¹ Voir les Observations de l'Accusation, *supra* note 12, par 38.

⁴² Voir la Transcription de l'audience publique tenue le 25 novembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-T-99-FRA, p 7, lignes 1-15. Voir également la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents », *supra* note 7

III. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

24. Le Bureau limite ses observations spécifiques concernant les demandeurs qu'il représente et se contente de répondre aux observations des parties des 9 et 10 juin 2008⁴³. En effet, le BCPV précise que ne recevant pas notification des documents concernant les demandeurs qu'il représente, tels que transmis aux parties par la Section de la participation des victimes et des réparations dans le cadre de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, il ignore la véritable étendue des informations notifiées aux parties. En tout état de cause, le Bureau se réserve le droit de soumettre des observations supplémentaires le 10 décembre 2008, conformément à la décision orale de la Chambre de première instance⁴⁴, concernant les observations des parties sur les informations supplémentaires qui ont dû leurs être transmises le 26 novembre 2008⁴⁵ et sur les 15 demandes de participation si tant est que le Bureau représente des demandeurs concernés, le cas échéant.

a. Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06

25. À l'instar du Bureau du Procureur⁴⁶, le BCPV soutient que les demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 remplissent les critères prévus à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en vertu de laquelle « [l]e terme '*victime*' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour » et doivent se voir octroyer le statut de victime au stade du procès dans l'affaire *Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*.

26. De plus, le Bureau note que les intérêts personnels les demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sont concernés par la procédure puisqu'ils ont subi

⁴³ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13 et les Observations de l'Accusation, *supra* note 12.

⁴⁴ Voir la Transcription de l'audience publique tenue le 25 novembre 2008, *supra* note 44 p 9, lignes 4 à 5

⁴⁵ *Idem*, pp. 8-9, lignes 25-17

⁴⁶ Voir les Observations de l'Accusation, *supra* note 12, par. 24

un préjudice du fait des événements qu'ils décrivent dans leurs demandes de participation.

27. Enfin, le Bureau note que la participation à la procédure les demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 remplit les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut de Rome, en particulier qu'elle « *n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

b. Demanderesse a/0049/06

28. La Défense soumet, dans le cadre de ses Observations, que la demande de participation déposée par la demanderesse a/0049/06 contient des contradictions internes affectant gravement la fiabilité de celle-ci, et notamment, sur la durée de sa formation militaire et le fait qu'elle n'aurait pas été retenue comme esclave sexuelle⁴⁷. Le Bureau soumet que les contradictions auxquelles se réfère la Défense ne sont pas de nature à pouvoir sérieusement affecter la conformité de la demande de participation a/0049/06 aux critères de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve puisque le fait qu'elle ait été enrôlée dans la milice de l'UPC alors qu'elle avait moins de 15 ans ne fait aucun doute à la lecture des deux demandes concernées.

29. Dès lors, le Bureau est d'avis que la demanderesse a/0049/06 devrait se voir octroyer le statut de victime au stade du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et que sa participation à la procédure remplit les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut de Rome, en particulier qu'elle « *n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

⁴⁷ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 13, p. 11

c. Demanderesse a/0051/06

30. En ce qui concerne l'observation de la Défense relative au fait que la demanderesse a/0051/06 aurait été enrôlée hors de la période couvrant les charges confirmées⁴⁸, le Bureau soumet que des informations supplémentaires relatives à cet aspect ont du être transmises à la Chambre d'une part et à l'Accusation et la Défense d'autre part, réciproquement les 21 novembre 2008 et 26 novembre 2008.

31. Le Bureau soumet qu'au vu des informations supplémentaires, il ne fait aucun doute que les événements décrits par la demanderesse se sont déroulés dans le district de l'Ituri, en République démocratique du Congo après le 1^{er} juillet 2002.

32. Dès lors, le Bureau soumet que la demande de participation a/0051/06 remplit les critères de la règle 85-a du Règlement de procédure. En conséquence, le Bureau est d'avis que la demanderesse a/0051/06 devrait se voir octroyer le statut de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et que sa participation à la procédure remplit les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut de Rome, en particulier qu'elle « *n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

d. Demanderesse a/0078/06

33. La Défense soumet, dans le cadre de ses Observations, que la demande de participation déposée par la demanderesse a/0078/06 contient des contradictions internes affectant gravement la fiabilité de celle-ci, et notamment, des contradictions

⁴⁸ *Idem* p. 7

quant à la date des événements en cause⁴⁹. De son côté, l'Accusation soumet que les informations supplémentaires relatives à la demande de participation a/0078/06, telles que reçues par le Greffe, démontrent qu'au moment de son enrôlement, en août 2002, dans la milice de l'UPC, la demanderesse avait moins de quinze ans⁵⁰.

34. Le Bureau réitère que n'ayant pas accès aux documents tels que notifiés aux parties pour les besoins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve il lui est difficile de préciser plus avant répondre clairement aux observations de la Défense. Pourtant le Bureau du Procureur se réfère lui-même à des « *supplementing information [...] received by the Registry [...] clarifying that the applicant was indeed born on March 1989 and conscripted in August 2002* »⁵¹.

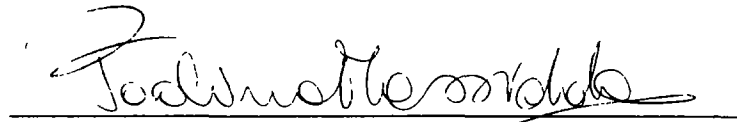
35. Ainsi à l'instar du Bureau du Procureur, le Bureau soumet que les informations supplémentaires qui semblent avoir été transmises à la Défense et à l'Accusation permettent d'expliquer clairement la contradiction entre les deux dates mentionnées. Le Bureau est également d'avis que rien ne permet de mettre en doute la crédibilité des dites informations supplémentaires et qu'en conséquence, la demanderesse devrait se voir reconnaître le statut de victime et que sa participation à la procédure remplit les conditions fixées à l'article 68-3 du Statut de Rome, en particulier qu'elle « *n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

⁴⁹ *Ibid.*, par 17

⁵⁰ Voir les Observations de l'Accusation, *supra* note 12, par 25.

⁵¹ *Idem*

En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance d'accorder aux demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 et a/0078/06, la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* autorisée à participer au procès.



Paolina Massidda

Conseil principal

Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 28 novembre 2008

À La Haye (Pays Bas)